



Conseil Communautaire

Lundi 23 juin 2025 à 19h30
Salle polyvalente, Saint-Julien-Du-Sault

PROCÈS-VERBAL

Convocation et note de synthèse adressées à chaque conseiller communautaire le : 17 juin 2025

Convocation et ordre du jour affichés à l'Hôtel de Ville le : 17 juin 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le vingt mai deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, Salons de l'hôtel de ville, à JOIGNY, sous la présidence de Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS : 35

Mesdames et Messieurs Didier MOREAU, Philippe PETIT, Evelyne TRESCARTES, Marie-Hélène GOUEDARD, Sébastien DORA, Christine LEMOINE, Claude SCIBOZ, Jean-Pierre BARRET, Marc FAYADAT, Patrice CHASSERY, Dominique AUBERGER, Gérard VERGNAUD, Nicolas SORET, Laurence MARCHAND, Richard ZEIGER, Linda GUEDJALI, Mohammed BELKAID, Jean-Yves MESNY, Éric APFFEL, Anne MIELNIK-MEDDAH, Hassan LARIBIA, Dorothée BRICOUT, Jacques COURTAT, Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, Laurent CHAT, Nathalie RAYNAL (titulaire remplaçante d'Éric GALLOIS), Guy AVENIA, Guy BOURRAS, Francis BOURSIN, Xavier MARQUIS, Olga LIGAULT, Isabelle CLAUDET, Didier MIGNON, Frédéric MORISOT, Jean-Marc GRILLET-AUBERT

ABSENTS ET EXCUSÉS : 14 (dont 1 sans pouvoir)

1. Florence SYLVESTRE, pouvoir à Philippe PETIT
 2. Catherine DECUYPER, pouvoir à Evelyne TRESCARTES
 3. Cyril HAGHEBAERT, pouvoir à Christine LEMOINE
 4. Frédérique COLAS, pouvoir à Richard ZEIGER
 5. Kévin AUGÉ, pouvoir à Laurence MARCHAND
 6. Bernadette MONNIER, pouvoir à Linda GUEDJALI
 7. Bernard MORAINÉ, pouvoir à Mohamed BELKAID
 8. Michèle BARRY, pouvoir à Jean-Yves MESNY
 9. Elisabeth LEFEVRE, pouvoir à Éric APFFEL
 10. Thierry LEAU, pouvoir à Dorothée BRICOUT
 11. Jean-Pierre BAUSSART, pouvoir à Nicolas SORET
 12. Valérie SUBRENAT, pouvoir Olga LIGAULT
 13. Gilles-Maxime POIBLANC, pouvoir à Jean-Marc GRILLET-AUBERT
 14. Bruno JAN, absent sans pouvoir
- Le Président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laurence MARCHAND

Approuvé en conseil communautaire le 23/06/2025

Affiché à la Communauté de communes du Joviniens et sur le site internet le 03/07/2025

ÉMARGEMENTS

LISTE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

Pas de décision

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2025

Le procès-verbal est approuvé

POINTS COMMUNICATION

Pôle Transition et Attractivité Territoriales (TAT)

- **Lancement de la 2e édition Ville à Joie dans l'Yonne**
Des moments de convivialité tout en facilitant l'accès à des services essentiels du territoire. Lors de ces événements, les habitants pourront bénéficier de services d'inclusion numérique, d'aide aux démarches administratives, de prévention santé, mais aussi rencontrer des associations, des producteurs et artisans locaux - 5 sessions dans le Jovinien de fin juin à fin août.

Saint-Martin d'Ordon - le samedi 28 juin de 17h à 21h
Sépeaux-Saint-Romain : le vendredi 4 juillet de 17h à 21h
Villecien : le mercredi 9 juillet de 17h30 à 21h
Villevallier : mercredi 6 août de 17h30 à 21h
La Celle-Saint-Cyr : mercredi 27 août de 16h30 à 20h
- **Première rencontre interentreprises de la ZAE de la Petite Ile**
Une quinzaine de personnes présentes : visite de l'entreprise FIMM, identification des mutualisations possibles entre les entreprises et co-construction des prochaines rencontres. Ces rencontres auront lieu trimestriellement.
- **Participation au Salon du travail et de la mobilité professionnelle à Lyon le 25 juin** - dans le cadre de la démarche d'attractivité résidentielle.
- **L'Enquête publique relative à la modification n°2 du PLUi ainsi qu'aux révisions allégées n°1 et 2 aura lieu du 3 juillet au 5 août** : le dossier et un registre seront disponible en ligne, au siège de la CCJ ainsi que dans 3 mairies permettant de mailler le territoire : Bussy-en-Othe, Saint-Julien-du-Sault et Sépeaux-Saint-Romain. La Commissaire enquêtrice y réalisera des permanences.

Projet Alimentaire Territorial (PAT)

- Nous avons clos les enquêtes envoyées à toutes les communes pour faire un point sur leur restauration collective, leur mode de gestion, leur avancée face aux exigences de la loi EGAlim. Nous sommes en train de les analyser et de les traduire par des cartographies et une frise des marchés publics afin d'aider les services à accompagner les communes sur ces sujets

- La semaine de la nature a eu lieu du 17 au 25 mai. Il y avait une cinquantaine de participants à la lecture de paysage organisée à Saint-Julien du Sault. Les ateliers ont permis de nourrir le plan d'actions du PAT, commencer à cartographier les nœuds concernant l'aménagement du territoire et les leviers éventuels.
- Un rapprochement entre les UTS et les PAT du département a été initié par le CD89 et la DDT. Nous cherchons à mettre en commun nos forces et nos moyens pour créer des actions qui bénéficient réellement aux publics en situation de précarité alimentaire et mesurer leur impact. La lutte contre la précarité alimentaire fait partie des axes prioritaires de notre PAT.
- Dans le cadre du Projet alimentaire territorial (PAT) Nord de l'Yonne, **un guide de producteurs à destination des habitants est en cours d'élaboration** avec un objectif de publication en janvier 2026. Prochainement, un courrier parviendra aux communes avec les structures référencées avec l'aide de l'Office de tourisme de Joigny et du Jovinien. L'objectif est de recueillir et de valoriser sur le périmètre de la communauté de communes quand ils existent : les agriculteurs ayant des points de vente à la ferme, les marchés de plein vent et de producteurs, les magasins de producteurs, et les Associations pour le maintien d'une agriculture paysanne (AMAP).

ORDRE DU JOUR

Le Président propose à l'assemblée d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour et de les présenter en fin de séance :

- *Délibération portant sur le Retrait de la Communauté de communes Serein et Armanche du périmètre du Syndicat de déchets du centre Yonne*
- *Délibération portant sur le Retrait de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise du périmètre du Syndicat de déchets du centre Yonne*

L'assemblée n'a pas d'objection.

MP/2025/51	Conseil communautaire du 23 juin 2025
-------------------	--

Objet : Projet d'unité de valorisation énergétique des déchets – constitution d'un groupement de commande pour la réalisation d'une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage

(Voir le projet de convention en pièce jointe)

Rapporteur : Nicolas SORET

Suite aux réflexions menées dans le courant de l'année 2024 dans le cadre d'une étude de faisabilité d'une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) des Déchets située à Sens, il est proposé que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) voisins se réunissent au sein d'un groupement de commande, afin de désigner un assistant à la maîtrise d'ouvrage.

Cette mission, confiée à un prestataire extérieur, sera réalisée dans le cadre d'un groupement de commande constitué des membres suivants : La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, les Communautés de Communes de Yonne Nord /du Jovinien / du Gâtinais en Bourgogne / de Chablis Villages et Terroirs / de l'Aillantais en Bourgogne / de la Vanne et du Pays d'Othe.

Ce groupement a pour objet de coordonner la passation et l'exécution du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage afin d'obtenir une meilleure gestion des deniers publics et de garantir la prise en compte des intérêts de l'ensemble des parties et la cohérence de la démarche.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

VU l'avis de la commission des finances et le conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les missions suivantes de l'assistant à la maîtrise d'ouvrage :

- La définition des besoins en capacité de traitement y compris d'un vide de four pouvant être mis à disposition des acteurs économiques du territoire,
- Le dimensionnement et les propositions de process de la future unité de valorisation énergétique des déchets,
- Les projections financières associées avec mutualisation des frais de transferts,
- L'écriture en concertation du cahier des charges d'une délégation de service public pour construire et exploiter une nouvelle unité de valorisation énergétique des déchets, y compris la proposition et l'intégration de dispositions optionnelles,
- En parallèle, l'assistance à la création d'une structure de portage de type groupement d'autorités concédantes,
- L'assistance à la passation du contrat de délégation de service public,
- L'analyse des offres et les phases de négociations avec les candidats,
- L'assistance à la procédure d'attribution du contrat après validation par les EPCI partenaires,
- Le suivi du prestataire jusqu'à la fin de la phase de mise en service industrielle du nouvel équipement.

CONSIDÉRANT que la convention de groupement annexée prendra effet dès sa date exécutoire et s'achèvera à la fin des prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le marché débutera dès sa notification, et qu'il s'achèvera avec la phase de mise en service industrielle du nouvel équipement ou par décision du groupement s'il est décidé de ne pas donner suite au projet ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais sera le coordonnateur du groupement et, qu'à ce titre, elle sera chargée :

- De l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en concertation avec les autres membres du groupement de commande
- D'organiser les procédures de mise en concurrence dans le respect des règles de procédure de la commande publique
- De signer le marché et de le notifier
- De signer les avenants éventuels et de les notifier

CONSIDÉRANT que la commission d'appel d'offres sera composée d'un titulaire et d'un suppléant par entité partie au groupement, désignés parmi la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais supportera sur son budget les dépenses liées à la conduite des procédures de mise en concurrence, et que les dépenses liées à l'exécution du marché seront supportées sur le budget de chaque membre du groupement au prorata du nombre d'habitants ;

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

-APPROUVE la constitution d'un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, la Communauté de Communes de Yonne Nord, la Communauté de Communes du Jovinien, la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, la Communauté de Communes de Chablis Villages et Terroirs, la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne et la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe pour la réalisation d'une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage d'une Unité de Valorisation Energétique des déchets située à Sens,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

MP/2025/52	Conseil communautaire du 23 juin 2025
-------------------	--

Objet : Fourniture de carburants avec cartes accréditatives : convention de groupement de commandes entre la ville de Joigny et la communauté de communes du Jovinien

(Voir la convention en pièce jointe)

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

VU l'avis de la commission des finances et le conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable, pour des raisons d'optimisation de la commande publique, de constituer un groupement de commande réunissant la ville de Joigny, la Communauté de Communes du Jovinien et le C.C.A.S de la ville de Joigny ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du jovinien se propose d'être le coordonnateur du groupement pour la passation du marché « fourniture de carburants avec cartes accréditatives ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes constituera le dossier de consultation des entreprises, lancera la procédure de consultation et se chargera du processus de passation ;

CONSIDÉRANT que, en tant que coordonnateur du groupement ayant la qualité du pouvoir adjudicateur, le président de la communauté de communes du jovinien, signera, notifiera et exécutera le marché au nom du groupement ;

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

- CRÉE** le groupement de commandes pour le contrat « fourniture de carburants avec carte accréditives »,
- ADHÈRE** au groupement de commandes avec la ville de Joigny,
- DÉSIGNE** la communauté de communes du jovinien coordonnateur du groupement de commande,
- AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de groupement de commande, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier,
- AUTORISE** le Président de la Communauté de communes du Jovinien, ou son représentant dûment habilité, à signer le marché, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier pour le compte des membres du groupement.

ENV/2025/53	Conseil communautaire du 23 juin 2025
-------------	--

Objet : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY)

(Voir la convention en pièce jointe)

Rapporteur : Nicolas SORET

Dans le cadre de la réfection de la voirie située Chemin de Belle Croix à Joigny effectuée par la Communauté de Communes du Jovinien, les réseaux BT doivent être enfouis.

Conformément à l'article 5 de l'annexe 1 du contrat de concession liant le SDEY, ENEDIS et EDF, le SDEY assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement sur la commune de Joigny.

Compte-tenu du fait que cette opération intéresse plusieurs maîtres d'ouvrages, il apparaît nécessaire de coordonner leurs interventions pour conduire le projet de manière structurée.

Aussi, le Syndicat décide de transférer à la Communauté de Communes du Jovinien la maîtrise d'ouvrage de cette opération selon les modalités stipulées dans le projet de convention annexé.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.5211-17 ;

VU le Code de la commande publique, notamment l'article L.2422-12 ;

VU la délibération du 19 décembre 2023 n°AG/2023/112, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique liant le SDEY et les sociétés ENEDIS et EDF signé le 26 octobre 2020, et notamment son article 2 ;

VU l'avenant n°10 au contrat de concession portant sur l'extension du périmètre avec l'entrée de Joigny ;

VU l'avis de la commission des finances et le conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage annexé ;

Question de Guy BOURRAS, maire de St-Julien-Du-Sault, sur la limite entre les différentes compétences, car si la Communauté de communes a la compétence voirie, l'éclairage public et plus généralement l'électricité, ne relève pas de cette compétence. Pourquoi la DSP du SDEY n'est pas faite à la ville de Joigny, puisque celle-ci lui a délégué sa compétence électricité ?

Nicolas SORET répond que les différents réseaux sont enfouis sous la route, qu'il n'y a pas de trottoirs, et comme c'est la communauté de communes qui refait la route, il lui revient d'autoriser les travaux d'ouverture et de rebouchage de la route.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Laurent CHAT, Patrice CHASSERY, Richard ZEIGER n'ont pas pris part au vote

Pour : 45

Contre : 0

Abstention : 0

-APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage liée à l'opération de la réfection de la voirie située Chemin de Belle Croix à Joigny,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

HAB/2025/54	Conseil communautaire du 23 juin 2025
--------------------	--

Objet : Régime d'autorisation préalable de mise en location (permis de louer) sur le territoire de la CCJ

(Voir les cartes en pièces jointes)

Rapporteur : Didier MIGNON

Le régime d'autorisation préalable de mise en location des logements a été institué sur plusieurs périmètres du Jovinien (Joigny, St Julien du Sault, La Celle St Cyr et St Aubin sur Yonne), afin de contrôler la qualité des logements mis en location et ainsi lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil.

VU les articles 92 et 93 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

VU le décret 2016-1790 du 19 décembre 2016 définissant les modalités réglementaires d'application de ce régime ;

VU les arrêtés LHAL 1634 601A et LHAL 1634 597A, fixant les formulaires Cerfa ;

VU la loi Climat et Résilience, article 162 ;

VU code de la construction et de l'habitation L635-2 art 7 et 8, L634-1, L635-1 et 635-3 ;

VU le décret 2024-970 du 30/10/2024 ;

VU la délibération FIN/2019/59 du Conseil Communautaire du 19/06/2019 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location à Joigny et St Julien du sault ;

VU la délibération URB/2020/20 du Conseil Communautaire du 17/12/2020 modifiant le périmètre du régime d'autorisation préalable de mise en location à Joigny ;

VU la délibération URB/2022/74 du Conseil Communautaire du 28/09/2022 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location à La Celle St Cyr ;

VU la délibération HAB/2024/04 du Conseil Communautaire du 04/03/2024 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location à St Aubin sur Yonne ;

VU l'avis de la commission des Finances et le conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le régime précité est communément appelé « Permis de louer » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Aubin sur Yonne a fait le choix d'une gestion communale ;

CONSIDÉRANT que les communes de Joigny, La Celle Saint Cyr et Saint Julien du Sault ont opté pour une gestion intercommunale ;

Nicolas SORET indique que toutes les communes peuvent entrer dans ce dispositif.

Observations d'Hassan LARIBIA :

Pour que le système soit efficace, peut-être serait-il judicieux de demander à la Direction Départementale des Finances Publiques (puisque l'habitation principale est contrôlée par les services de la DDFIP), si certaines personnes occupent des logements qui n'ont pas été visités par les services de l'habitat -

La décision administrative de rejet est susceptible de voie de recours au tribunal administratif, mais ce n'est pas indiqué dans la délibération –Nicolas SORET répond que la voie de recours est bien indiquée dans la notification de rejet à l'intéressé.e.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 47

Contre : 0

Abstention : 1 (Christine LEMOINE pour Cyril HAGHEBAERT)

-RAPPELLE les périmètres concernés par le « Permis de louer » :

- Joigny : Centre ancien et ensemble immobilier 5 Bd Goldaming (voir carte ci-jointe en annexe)
- St Julien du Sault : centre ancien (voir carte ci-jointe)
- La Celle St Cyr : toute la commune
- St Aubin sur Yonne : toute la commune

-ACTE que la gestion du « Permis de louer » est assurée par la Communauté de Communes du Jovinien au sein de la Maison de l'Habitat sauf pour la commune de Saint Aubin sur Yonne,

-PRÉCISE que :

- les demandes d'autorisation de mise en location seront à adresser à la Maison de l'Habitat du Jovinien par téléservice, courrier, ou par mail,
- le dépôt d'une demande d'autorisation de mise en location donne lieu à la remise d'un récépissé informant du délai d'instruction d'une durée d'un mois,
- une visite du logement par une personne qualifiée permettra de vérifier le respect des règles de sécurité et de salubrité. Celle-ci ne sera pas nécessaire si une visite a été réalisée dans les 6 mois précédents la nouvelle demande d'autorisation de mise en location,
- à défaut de notification d'une décision expresse dans le mois suivant le dépôt de la demande d'autorisation, le silence vaudra autorisation, sans pour autant pouvoir être interprété comme reconnaissance du caractère décent ou digne du logement,

- ce dispositif concerne les locations nues ou meublées qui constituent la résidence principale du locataire,
- une demande d'autorisation devra être déposée pour chaque nouvelle location,
- en cas de vente ou de donation portant sur le logement, l'autorisation en cours de validité peut être transmise au nouveau propriétaire, par le biais d'une déclaration de transfert qui produira effet à compter de son dépôt, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation,
- pour tout logement considéré comme susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, la demande pourra donner lieu à un rejet ou une autorisation sous conditions de travaux d'aménagement,
- la décision de rejet doit être motivée et préciser la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et salubrité,
- **PRÉCISE** que le Président de la CCJ est autorisé à ordonner les amendes en cas d'infraction, conformément à la Loi Habitat dégradé du 9 avril 2024 pour les périmètres dont il assure la gestion.
- **DÉLÈGUE** à la commune de Saint Aubin sur Yonne la mise en œuvre et le suivi du dispositif « Permis de louer » sur sa commune, conformément à la convention de délégation jointe en annexe. Etant précisé que le maire délégataire devra adresser chaque année un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation,
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

SAN/2025/55

**Conseil communautaire du
23 juin 2025**

Objet : Convention de partenariat avec la CPTS Centre Yonne pour la mise en place de téléconsultations mobiles assistées

(Voir la convention en pièce jointe)

Rapporteur : Nicolas SORET

Par délibération en date du 18 décembre 2024, le conseil communautaire a adopté la mise en place d'une aide financière au déploiement et à la pérennisation de cabines de téléconsultation. Afin de compléter ce dispositif par une offre permettant un accès aux soins plus régulier, un travail de partenariat a été engagé avec la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) Centre Yonne, afin de développer une offre de téléconsultation mobile assistée par un temps infirmier.

La convention de partenariat annexée définit les engagements de chaque partie, les modalités de mise en œuvre des téléconsultations; ainsi que les moyens techniques et financiers nécessaires à la réalisation de ce projet.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2018-1005 du 19 novembre 2018 relatif aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;

VU la délibération n° AG/2023/112 en date du 19 décembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de communes du Jovinien ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2024/0928, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Jovinien ;

VU la délibération N°PETR/2024/94 autorisant le Président de la Communauté de Communes du Jovinien à signer le Contrat Local de Santé (CLS) du Nord de l'Yonne porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

VU la délibération du 18 décembre 2024 n° SAN/2024/114 portant sur une aide financière au déploiement et à la pérennisation de cabine de téléconsultation ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de téléconsultations permet de faciliter l'accès aux soins pour les habitants de la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la CPTS Centre Yonne a pour mission de coordonner les professionnels de santé du territoire afin d'améliorer la prise en charge des patients ;

CONSIDÉRANT que la signature d'une convention de partenariat avec la CPTS permet de formaliser les engagements de chaque partie et de définir les modalités de mise en œuvre du partenariat ;

VU l'avis de la commission des finances et la conférence des Maires du 16 juin 2025 ;

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

- APPROUVE** la signature d'une convention de partenariat avec la CPTS Centre Yonne,
- INSCRIT** les crédits correspondants au budget,
- AUTORISE** le Président, ou son représentant dument habilité, à signer la convention, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

ADM/2025/56	Conseil communautaire du 23 juin 2025
--------------------	--

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien dans le cadre d'un accord local
Rapporteur : Nicolas SORET

Nicolas SORET rappelle que la fixation du nombre et la répartition des sièges sont nationales. Il y a deux façons de procéder :

1 - soit on applique strictement la loi, la loi attribue les sièges selon deux règles essentielles, aucune commune ne peut avoir moins d'un siège et les sièges sont répartis en fonction du nombre d'habitants,

2 – soit on procède à un accord local.

L'accord local permet de rester à 50 conseillers, 44 en cas d'application de la loi.

Nicolas SORET fait la liste des sièges attribués à chaque commune.

Nicolas SORET fait lecture de la délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU la délibération en date du 19 juin 2019, n° ADM/2019/48 fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien en 2020 ;

M. le Président rappelle au conseil communautaire que la composition de la Communauté de Communes du Jovinien sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux :

➤ Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la sommes des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

➤ À défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale (droit commun), le préfet fixera à 44 sièges (droit commun), le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de commune, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le président indique qu'il a envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes du Jovinien un accord local, fixant à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes réparti conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

19 communes CCJ	Population municipale	Nombre de conseillers Communautaires titulaires 50 sièges
	<i>Populations de référence en vigueur depuis le 01/01/2025 – date de référence statistique INSEE 01/01/2022</i>	
JOIGNY	9 055	19
SAINT JULIEN DU SAULT	2 202	6
CÉZY	1 081	3
LA CELLE SAINT CYR	842	2
CHAMPLAY	757	2
BUSSY EN OTHE	696	2
CHAMVRES	656	2
BRION	614	2
BÉON	524	2
SÉPEAUX SAINT ROMAIN	489	1
LOOZE	438	1
SAINT AUBIN SUR YONNE	435	1
PRÉCY SUR VRIN	430	1
SAINT MARTIN D'ORDON	420	1
VILLEVALLIER	417	1
VERLIN	407	1
CUDOT	392	1
VILLECIEN	348	1

PAROY SUR THOLON	297	1
Total	20 500	50

Total des sièges répartis : 50

VU l'avis du conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

A noter : nous sommes dans l'année de recensement, dont les statistiques seront en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Toutefois, les collectivités doivent délibérer avant le 31 août 2025, ce sont donc les statistiques en vigueur en 2025 qui s'appliquent. Pour le calcul des sièges, c'est la population municipale qui est prise en compte et non les comptés à part.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-FIXE à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien, réparti comme suit :

19 communes CCJ	Population municipale	Nombre de conseillers Communautaires titulaires 50 sièges
	<i>Populations de référence en vigueur depuis le 01/01/2025 – date de référence statistique INSEE 01/01/2022</i>	
JOIGNY	9 055	19
SAINT JULIEN DU SAULT	2 202	6
CÉZY	1 081	3
LA CELLE SAINT CYR	842	2
CHAMPLAY	757	2
BUSSY EN OTHE	696	2
CHAMVRES	656	2

BRION	614	2
BÉON	524	2
SÉPEAUX SAINT ROMAIN	489	1
LOOZE	438	1
SAINT AUBIN SUR YONNE	435	1
PRÉCY SUR VRIN	430	1
SAINT MARTIN D'ORDON	420	1
VILLEVALLIER	417	1
VERLIN	407	1
CUDOT	392	1
VILLECIEN	348	1
PAROY SUR THOLON	297	1
Total	20 500	50

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

ADM/2025/57	Conseil communautaire du 23 juin 2025
--------------------	--

Objet : Modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon

(Voir les statuts en pièce jointe)

Rapporteur : Gérard VERGNAUD

A la suite de la transformation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) de l'Armançon au 1^{er} janvier 2025, Monsieur le Préfet de l'Yonne a demandé à l'EPAGE de l'Armançon d'apporter quelques ajustements à ses statuts au regard des dispositions du code général des collectivités territoriales lors de la 1^{ère} réunion du Comité en 2025.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/0960 du 7 octobre 2024 portant transformation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) et adoption des statuts ;

VU la délibération du Comité Syndical n° 01_2025 du 10 avril 2025 relative à la modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon ;

CONSIDÉRANT le projet de statuts révisés de l'EPAGE rédigé avec les services de l'Etat pour prendre en compte les modifications suivantes :

- Précision apportée pour indiquer que l'EPAGE est considéré comme un syndicat « à la carte »
- Ajout d'articles sur l'adhésion ou le retrait de membres de l'EPAGE, sur la reprise d'une compétence par un membre
- Détails apportés à l'article sur les cotisations, dont un exemple en annexe des statuts
- Simplification des modalités de représentativité, permettant une élection directe des délégués des EPCI au Comité Syndical

VU l'avis du conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-APPROUVE la modification des statuts de l'EPAGE de l'Armançon annexés, ainsi que le projet de nouveaux statuts présenté ;

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

RH/2025/60	Conseil communautaire du 23 juin 2025
-------------------	--

Objet : Remboursement aux frais réels des déplacements pour besoin de service

Rapporteur : Nicolas SORET

Les frais occasionnés par les déplacements pour le personnel sont divers et peuvent être pris en charge lors des déplacements pour les besoins du service lorsqu'ils sont autorisés (mission, action de formation statutaire ou de formation continue), en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale.

Ainsi, et sous certaines conditions, les frais de transport, de repas et d'hébergement occasionnés par ces déplacements, sont à la charge de la collectivité.

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 ;

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

VU l'avis de la commission des finances et le conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité et qu'aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité de repas, ainsi que d'une participation dès lors que le CNFPT participe aux frais ;

CONSIDÉRANT les modalités ci-dessous de remboursement des frais de déplacement au bénéfice des agents de la Communauté de communes du Jovinien :

1- Modalité de prise en charge des frais kilométriques – stationnement et péage

Il est privilégié le véhicule de service mis à la disposition de tout le personnel devant se déplacer professionnellement hors de son administration. L'offre de transports en commun doit également être consultée. En cas de non-disponibilité des deux modes prioritaires de déplacement (véhicule de service et transports en commun), l'agent sera autorisé à utiliser son véhicule personnel.

L'agent est alors indemnisé :

➤ De ses frais de transport, soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins cher, soit sur la base d'indemnités kilométriques (*en prenant en compte le lieu de départ réel de l'agent : sa résidence familiale ou sa résidence administrative*).

En l'absence de transports publics, le remboursement ne peut avoir lieu que sur la base des indemnités kilométriques.

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les taux en sont fixés comme suit, en euros par kilomètre. (taux au 01.01.2022).

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40€	0.23€
6 cv et 7 cv	0.41€	0.51€	0.30€
8 cv et plus	0.45€	0.55€	0.32€

L'utilisation d'un deux roues, avec autorisation du chef de service, donne lieu à indemnisation des frais de déplacement.

Motocyclette (cylindrée > à 125cm3)	Vélomoteur et autres véhicules à moteur
0.15€	0.12€

➤ Les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives, seront pris en charge par la collectivité.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent.

2- Modalités de prise en charge des frais de repas et d'hébergement (taux au 20/09/2023)

France métropole			
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€	20€	20€

Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est de 150€, dans tous les cas précités.

Les frais seront remboursés sur frais réels dans la limite des plafonds forfaitaires indiqués ci-dessus, sur présentation de justificatifs de dépense.

Dans le cadre de la formation professionnelle, certains centres de formation participent à la prise en charge des frais. C'est le cas du CNFPT pour la plupart des formations. Dans ce cas, aucun remboursement de frais ne sera effectué par la collectivité, même dans le cadre d'un remboursement partiel des frais.

Toute demande de remboursement de frais occasionnés lors des déplacements fera l'objet d'un ordre de mission préalablement validé par le supérieur hiérarchique, le service des ressources humaines et la direction générale des services.

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-ACTE les modalités de remboursement des frais de déplacement au bénéfice des agents de la Communauté de communes du Jovinien,

-INSTAURE le remboursement aux frais réels selon les modalités ci-dessus énoncées et dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire,

-DIT que les taux évolueront en fonction de la réglementation,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

Objet : Adhésion au contrat collectif de santé proposé par le Centre de Gestion de l'Yonne – protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du « risque santé » des agents

Rapporteur : Nicolas SORET

Le conseil communautaire, par délibération en date du 30 septembre 2024 et après avis du CST, a donné mandat au centre de gestion de l'Yonne pour organiser la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et à la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à compter du 1^{er} janvier 2026.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU les accords collectifs local du 9 janvier 2024 relatif aux régimes de prévoyance et santé, à adhésion facultative ;

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° RH-91-2024, donnant mandat au CDG89, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque « Santé » ;

CONSIDÉRANT que cette mutualisation des risques organisée au niveau départemental permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négocié.

CONSIDÉRANT que le CDG89 a engagé un processus de négociation avec les organisations syndicales qui a abouti à un accord collectif local en date du 9 janvier 2024 et qu'il a lancé une consultation pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de santé complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci ;

CONSIDÉRANT le caractère facultatif de l'adhésion des bénéficiaires et la nécessité de définir un montant de participation financière en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être

inférieure à 15€ par mois et par agent sur les risques santé, pour la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

VU l'avis de la commission des finances et le conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

VU l'avis du CST en date du 23 juin 2025 ;

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-ADHÈRE à la convention de participation pour la couverture du « risque santé » et au contrat collectif à adhésion facultative afférent auprès de l'organisme assureur « Mutuelle Nationale Territoriale » au bénéfice de l'ensemble des agents de la communauté de communes,

-DÉCIDE que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de 6 mois. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an).

-PARTICIPE financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 17 euros par agent et par mois, à compter du 1^{er} janvier 2026,

-S'ENGAGE à verser au CDG89 des frais d'adhésion fixés à 50€ par convention de participation pour les collectivités affiliées de 50 agents et plus, ces frais seront à acquitter en un versement unique lors de l'adhésion,

-PRÉVOIT l'inscription aux différents budgets de l'année 2026 des crédits nécessaires et correspondants à la mise en œuvre de la présente délibération.

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

RH/2025/62	Conseil communautaire du 23 juin 2025
-------------------	--

Objet : Mise en place du télétravail

(Voir le règlement en pièce jointe)

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 57 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 ;

VU l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU l'avis du conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que le télétravail constitue un mode d'organisation du travail permettant de concilier qualité de vie au travail, continuité du service public et performance des services ;

CONSIDÉRANT qu'il permet de répondre à des enjeux de modernisation de l'administration, de réduction des déplacements domicile-travail, et d'amélioration des conditions de travail des agents ;

CONSIDÉRANT que la collectivité souhaite encadrer cette pratique par une délibération fixant les principes généraux de mise en œuvre du télétravail ;

CONSIDÉRANT la proposition de valider les grands principes suivants, formalisés au sein du règlement intérieur annexé à la présente délibération :

- Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public occupant un emploi permanent et justifiant d'une ancienneté de 3 à 6 mois minimum, ainsi que les apprentis
- Le télétravail est accordé à raison d'1 jour par semaine au plus, sous forme hebdomadaire, nomade ou flottante et s'exercera par principe au domicile de l'agent
- Les missions de l'agent devront être compatibles avec le télétravail
- L'agent s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du règlement intérieur, et notamment à rester joignable sur une ligne de téléphone fixe ou portable
- L'exercice du télétravail fait l'objet d'une autorisation par l'autorité territoriale de façon expresse sous forme de convention.
- Le télétravail est toujours accordé sous réserve des nécessités de service appréciées par le responsable hiérarchique. Il peut être mis fin à tout moment à l'exercice du télétravail, soit à l'initiative de l'agent, soit à l'initiative de l'autorité territoriale.

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-APPROUVE le règlement annexé,

-INSTAURE la mise en place du télétravail au sein des services de la Communauté de communes du Jovinien, conformément au règlement intérieur annexé,

-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions d'autorisation de télétravail, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

Objet : Création d'un emploi pour des besoins de service – Chargé.e de mission des biodéchets et compostage

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU les articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique, disposant que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel ;

VU la délibération du 20 décembre 2016 n° RH/2012/92, portant sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement ;

VU l'avis du conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que pour bon fonctionnement du service, la collectivité souhaite créer un poste de chargé(e) de missions des biodéchets et compostage à temps complet ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidatures ;

CONSIDÉRANT la proposition de créer un emploi de chargé(e) de mission sur les biodéchets et compostage à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025, sur le cadre d'emploi de catégorie B de la filière technique, dont les missions seraient les suivantes :

- Mettre en œuvre un projet de gestion de proximité des biodéchets.
- Piloter les opérations d'aménagements.
- Réaliser des diagnostics et projets d'implantations de sites de compostages en partenariat avec les communes.
- Participer au suivi et au bilan des opérations (parties techniques et financières)
- Créer et animer un réseau des référents de sites
- Organiser des évènementiels en lien avec l'activité
- Rédiger les supports de communications
- Référent(e) ECi (Economie circulaire)
- Référent(e) défi « zéro déchet »
- Encadrement d'un agent

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,

Après avoir délibéré,

Pour : 48

Contre : 0

Abstention : 0

-**CRÉE** un poste de chargé(e) de mission sur les biodéchets et compostage, dès le 1^{er} septembre 2025, comme énuméré ci-dessus,
-**DIT** que la rémunération indiciaire sera basée sur l'indice brut 415 maximum du cadre d'emploi de catégorie B de la filière technique, auquel s'ajoutent les montants du régime indemnitaire,
-**PRÉCISE** que les crédits nécessaires et correspondants sont prévus au budget annexe OM 2025,
-**AUTORISE** le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

RH/2025/64

Conseil communautaire du
23 juin 2025

Objet : Création d'un emploi pour des besoins de service – Chargé.e de la redevance incitative (RI) et assistante administrative et technique

Rapporteur : Nicolas SORET

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU les articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique, disposant que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel ;

VU l'avis du conseil des Maires du 16 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que pour bon fonctionnement du service, la collectivité souhaite créer un poste de chargé(e) de la redevance incitative et d'assistante administrative et technique à temps complet ;

CONSIDÉRANT la proposition de créer un emploi de chargé(e) de la redevance incitative et d'assistante administrative et technique à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2025, sur le cadre d'emploi de catégorie B de la filière administrative, dont les missions seraient les suivantes :

- La redevance incitative (suivi et mise à jour du fichier des redevables, accueil des usagers pour la RI, explication aux usagers du principe et du fonctionnement de la RI, distribution des bacs de tri et des bacs RI)
- Paramétrage des factures de la RI et suivi des factures
- Gestion des petits et gros collectifs sur le logiciel RI
- Participation aux documents de communication dans le cadre de la RI
- Facturation de la RI, gestion des retours
- Remplissage matrice des coûts
- Suivi de la facturation (traitement des déchets)
- Assister le directeur à l'élaboration des différents budgets
- Suivi des recettes (Eco-organismes / Reprise des matériaux / etc...)
- Suivi des vérifications réglementaires sur les bâtiments

CONSIDÉRANT l'appel à candidatures ;

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

-CRÉE pour les besoins de service, un poste de chargé(e) de la redevance incitative et du secrétariat administratif et technique, dès le 1^{er} septembre 2025, comme énuméré ci-dessus,
-DIT que la rémunération indiciaire sera basée sur l'indice brut 415 maximum du cadre d'emploi de catégorie B de la filière technique, auquel s'ajoutent les montants du régime indemnitaire votés par délibération le 20 décembre 2016,
-PRÉCISE que les crédits nécessaires et correspondants sont prévus au budget annexe OM 2025,
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

ADM/2025/58	Conseil communautaire du 23 juin 2025
--------------------	--

Objet : Syndicat de déchets du centre Yonne : Retrait de la Communauté de communes Serein et Armance du périmètre du SDCY
Rapporteur : Nicolas SORET

VU les articles L.5211-17 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur l'entrée et la sortie des communes d'un EPCI ;

VU les statuts du Syndicat mixte d'études pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du centre Yonne tels qu'ils résultent, de l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2020/0357 du 14 mai 2020 ;

VU la délibération 106/2024 portant retrait de la Communauté de Communes Serein et Armance du SDCY ;

VU la délibération du comité syndical du SDCY 10-2025 approuvant le retrait de la Communauté de Communes Serein et Armance du SDCY ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des conditions financières du retrait, rien ne s'oppose à ce que la Communauté de communes Serein et Armance retrouve l'exercice de sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et de prévention des déchets ;

Le Président propose aux membres de délibérer pour accepter le retrait de la Communauté de communes Serein et Armance.

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 1 (Didier MOREAU)

-ACCEPTE le retrait de la Communauté de communes Serein et Armance du Syndicat mixte des déchets du Centre Yonne ;
-DEMANDE au Président de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité ;
-AUTORISE le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

ADM/2025/59	Conseil communautaire du 23 juin 2025
--------------------	--

Objet : Syndicat de déchets du centre Yonne : Retrait de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise du périmètre du SDCY

Rapporteur : Nicolas SORET

VU les articles L.5211-17 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur l'entrée et la sortie des communes d'un EPCI ;

VU les statuts du Syndicat mixte d'études pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du centre Yonne tels qu'ils résultent, de l'arrêté n°PREF/DCL/BCL/2020/0357 du 14 mai 2020 ;

VU la délibération 93/2024/ELUS portant retrait de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise du SDCY ;

VU la délibération du comité syndical du SDCY 09-2025 approuvant le retrait de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise du SDCY ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des conditions financières du retrait, rien ne s'oppose à ce que la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise retrouve l'exercice de sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) et de prévention des déchets ;

Le Président propose aux membres de délibérer pour accepter le retrait de la Communauté de communes l'Agglomération Migennoise.

L'assemblée n'a pas de questions sur ce point.

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 1 (Didier MOREAU)

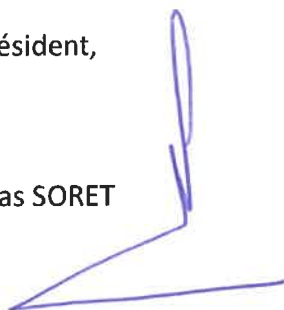
-ACCEPTE le retrait de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise du Syndicat mixte des déchets du Centre Yonne ;
-DEMANDE au Président de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité ;
-AUTORISE le Président, ou son représentant dument habilité, à signer tous actes, arrêtés et décisions se rapportant à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président demande s'il y a des questions diverses.
L'assemblée n'a pas de questions.

Fin de séance à 20h20.

Le Président,

Nicolas SORET



La secrétaire de séance,

Laurence MARCHAND

